



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement
concernant la nouvelle répartition des volumes sur deux forages existants
sur le territoire des communes de Fonches-Fonchette et de Rethonvillers
EARL de la Poste
(réf : 80-2022-00237)**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant une demande d'augmentation du volume autorisé d'un forage existant et de la modification du débit horaire pour l'irrigation de cultures sur la commune de Fonches-Fonchette du 04 juin 2012 (dossier n°80-2012-00008) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant une demande de prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Rethonvillers du 22 novembre 2012 (dossier n°80-2012-00160) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 04 octobre 2022 de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau police de l'eau ;

Vu la demande de modification des spécifications à déclaration concernant la nouvelle répartition des volumes sur deux forages existants sur le territoire des communes de Fonches-Fonchette et de Rethonvillers reçue le 09 août 2022 par l'EARL de la Poste ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que le volume global prélevé de l'exploitation ne sera pas modifié ;

Considérant que l'augmentation de volume sur le forage de Rethonvillers est considérée comme une modification mineure du projet initial ;

Considérant qu'un volume annuel doit être défini pour le prélèvement en eau souterraine situé sur la commune de Rethonvillers, parcelle cadastrée ZE 18 ;

Considérant qu'un volume annuel doit être défini pour le prélèvement en eau souterraine situé sur la commune de Fonches-Fonchette, parcelle cadastrée AB 36 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL de la Poste nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 14, Route Nationale 80 700 Fonches-Fonchette de la modification de ses déclarations en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

une nouvelle répartition des volumes sur deux forages existants
sur le territoire des communes de Fonches-Fonchette et de Rethonvillers

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2. – Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3. – Prescriptions spécifiques

3.1 – Prélèvement

Le volume annuel maximal prélevable est fixé à **131 000 m³/an** pour l'ouvrage de Fonches-Fonchette.

Ouvrage	Profondeur	Parcelle	N°BSS	Énergie	Débit maxi	Usage
Fonches-Fonchette	51 m	AB n°36	BSS000ESXA	Électrique	120 m ³ /h	Irrigation

Matériellement, l'ouvrage est équipé :

- d'une cimentation de 0 à - 15 m ;
- d'une pompe d'un débit horaire déclaré de 120 m³/h alimentée par un moteur électrique ;
- d'une margelle bétonnée autour de la tête de forage située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- d'une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle par un local fermé à clef ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral.

Le volume annuel maximal prélevable est fixé à **55 000 m³/an** pour l'ouvrage de Rethonvillers.

Ouvrage	Profondeur	Parcelle	N°BSS	Énergie	Débit maxi	Usage
Rethonvillers	75 m	ZE n°18	BSS000ETXM	Électrique	60 m ³ /h	Irrigation

Matériellement, l'ouvrage est équipé :

- d'une pompe d'un débit horaire déclaré de 60 m³/h alimentée par un moteur électrique ;
- d'une margelle bétonnée autour de la tête de forage située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- d'une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle par un local fermé à clef ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral.

3.2 – Volumes totaux de l'exploitation

Le volume annuel maximal prélevable pour l'ensemble des ouvrages de l'exploitation de l'EARL de la Poste est fixé à **186 000 m³/an**. Individuellement par forage, les volumes annuels maximaux sont répartis ainsi :

- 55 000 m³/an – forage situé parcelle cadastrée ZE n°18 à Rethonvillers – débit déclaré : 60 m³/h ;
- 131 000 m³/an – forage situé parcelle cadastrée AB n°36 à Fonches-Fonchette – débit déclaré : 120 m³/h.

Article 4. – Modification des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

À la fin de chaque année, il communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement.

Article 6. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 7. – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 8. – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10. – Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L. 212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13. – Déclaration administrative

L'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant une demande d'augmentation du volume autorisé d'un forage existant et de la modification du débit horaire pour l'irrigation de cultures sur la commune de Fonches-Fonchette du 04 juin 2012 (dossier n°80-2012-00008) est abrogé.

L'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant une demande de prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Rethonvillers du 22 novembre 2012 (dossier n°80-2012-00160) est abrogé.

Article 14. – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Rethonvillers et de Fonches-Fonchette pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de Rethonvillers et de Fonches-Fonchettes, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16. – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Rethonvillers, le maire de la commune de Fonches-Fonchette, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Amiens, le 24 octobre 2022

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale des
territoires et de la mer de la Somme,
La responsable du bureau police de
l'eau,


Bastien VANMACKELBERG

